

## Note DAJ A2 n° 2022-009231 sur la prise en charge des honoraires d'avocat relatifs à la protection fonctionnelle

### Protection fonctionnelle

#### •Prise en charge des honoraires d'avocat – Existence d'une convention

Note DAJ A2 n° 2022-009231 du 21 septembre 2022

La direction des affaires juridiques a été saisie, dans le cadre d'une protection fonctionnelle, d'une question portant sur la prise en charge des honoraires d'avocat en raison du caractère excessif des honoraires et des faibles chances de succès de l'action envisagée.

La conclusion d'une convention avec l'avocat de l'agent public est toujours recommandée car elle permet de prévenir les contestations (cf. art. 5 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017).

Toutefois, dans le cas où l'administration et le conseil de l'agent ne parviennent pas à un accord préalable sur le montant des honoraires, la prise en charge se fait au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire (cf. C.E., 19 octobre 2016, n° 401102 ; C.A.A. Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

S'agissant du montant des honoraires à prendre en charge, l'arrêté ministériel prévu par l'article 6 du décret du 26 janvier 2017, chargé de fixer les plafonds horaires dans la limite desquels s'inscrit la prise en charge par l'administration des frais d'avocat exposés par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle n'a pas été publié à ce jour (cf. réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques, publiée dans le J.O. Sénat du 28 avril 2022).

Il résulte d'une jurisprudence constante que l'octroi de la protection fonctionnelle ne peut avoir pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des frais engagés (C.E., 2 avril 2003, n° 249805, aux tables du Recueil Lebon).

L'administration peut ainsi décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais engagés lorsque ces frais n'étaient pas nécessaires pour assurer sa défense ou que leur montant apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, de l'absence de complexité particulière du dossier ou encore lorsqu'une action serait manifestement dépourvue de toute chance de succès (cf. C.E., n° 401102, et C.A.A. Paris, n° 10PA05964, susmentionnés ; C.E., 22 décembre 2021, n° 438918 ; C.A.A. Nancy, 28 décembre 2017, n° 17NC00702 ; C.A.A. Paris, 20 décembre 2019, n° 17PA22908 ; et, pour une absence de caractère excessif : C.A.A. Versailles, 2 juillet 2020, n° 18VE01125 ; C.A.A. Douai, 10 novembre 2021, n° 20DA01298).

En cas de contentieux, il appartiendra à l'administration d'apporter des éléments laissant supposer que les frais demandés pour la défense du requérant présentaient un caractère excessif (cf. C.E., n° 401102, précité).

À cet égard, la convention peut comporter, comme le permet l'article 7 du décret du 26 janvier 2017, une clause prévoyant la prise en charge d'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif, le caractère manifestement excessif s'appréciant au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Saisi d'un litige portant sur le refus de l'administration de prendre en charge des honoraires au titre d'une protection fonctionnelle, le juge administratif examine d'abord le caractère utile à la défense des diligences détaillées dans la note d'honoraires, puis le caractère excessif ou non de la dépense (C.E., n° 438918, susmentionné, et les conclusions du rapporteur public sur cette décision, accessibles sur ArianeWeb).

S'agissant des chances de succès d'une procédure d'appel et du dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'autorité administrative peut refuser de prendre en charge les frais de justice exposés si elle estime que l'engagement d'une procédure juridictionnelle est manifestement dépourvue de toute chance de succès (cf. C.E., 31 mars 2010, Ville de Paris, n° 318710, au Recueil Lebon). Ce refus ne l'exonère cependant pas de son obligation de protection.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il est possible, d'une part, de limiter la prise en charge des honoraires d'avocat par l'insertion d'une clause stipulant que tout dépassement du forfait convenu dans le cadre de la convention serait à la charge du requérant et, d'autre part, de limiter la prise en charge desdits honoraires eu égard à leur défaut d'utilité ou à l'absence de chance de succès de la procédure envisagée.